

CFFS - Règlement Sportif Général

Préambule

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent Règlement Sportif Général, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 1 : Organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes sourdes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

Article 2 : Objectifs

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet :

1. D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
2. De créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
3. D'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
4. De déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
5. De désigner les délégués officiels.

Article 3 : Composition

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

Article 4 : Bureau

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Responsable Développement et Performance, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
 - a. Le Responsable Développement et Performance est nommé par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
 - b. Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline et tient chaque saison sa Réunion Annuelle des Clubs.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

Article 5 : Candidature CFFS

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Responsable Développement et Performance qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte où la rejette.

Pour soumettre sa candidature, le candidat devra joindre son CV Sportif et une lettre de motivation en vidéo ou par mail.

Article 6 : Saison sportive

1. Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.
2. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.
3. Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant la Réunion Annuelle des Clubs.
4. Les présents règlements sont applicables dès leur mise à jour.

Article 7 : Applications

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 8 : Décisions

Toutes les décisions prises à la Réunion Annuelle des Clubs ou lors des tables rondes avec les clubs, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, prennent effet à partir dès la mise à jour sauf cas exceptionnel.

La direction Technique National peut imposer des ajustements/modifications réglementaires à des fins d'harmonisation et de mutualisation, et selon la stratégie de développement Fédérale.

Article 9 : Convention

La FFH est conventionnée avec la Fédération Française de Football, dont nous appliquons les règlements, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonction des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité des pratiquants.

Article 10 : Discipline

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Réunion Annuelle des Clubs (RAC)

1. La Réunion Annuelle des Clubs se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football. Il est important de noter

que la présence à cette réunion est obligatoire pour tous les clubs. De plus, il est indispensable d'apporter les feuilles de match lors de cette réunion.

2. Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentants les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.
3. Les clubs peuvent être représentés par leurs délégués (maximum 2 délégués) si la réunion se fait en présentiel ou en 1 seule connexion par club si la réunion se fait en mode distanciel. Si un club a une section féminine en plus des sections masculines, il est possible de rajouter un 3e délégué.
4. Toutes les questions ou propositions devront être adressées par mail au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard dix jours avant la Réunion Annuelle des Clubs ou la date indiquée sur le « point Info ».
5. Le(s) club(s) doivent être à jour au niveau des amendes avant d'assister à la Réunion Annuelle des Clubs.

Article 12 : Candidatures organisation compétitions.

1. Les candidatures pour l'organisation des compétitions ou de toute autre manifestation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds au cours des deux prochaines saisons doivent être adressées par mail à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Les candidatures doivent être soumises sous forme de pièce jointe au formulaire, au plus tard un mois avant la réunion annuelle des clubs de la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission examinera les candidatures et sélectionnera celles qui lui paraissent les plus appropriées.
2. La première candidature d'un club sera considérée comme prioritaire, sous réserve de justification auprès de la mairie.
3. Un cahier des charges sera transmis par la CFFS au club organisateur comprenant toutes les directives ainsi qu'un échéancier à respecter.

Article 13 : Correspondance Administratif

La CFFS prend en compte uniquement les mails dont les destinataires sont enregistrés **sur les fiches clubs du site**, et ne traite que les pièces jointes au format PDF.

Les demandes doivent être adressées à la Commission via l'adresse fournie sur le site de la CFFS.

Article 14 : Réserve

Article 15 : Comités Interrégionaux

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller technique interrégional de Football qui sera nommé par le Responsable Développement et Performance.

Article 16 : Affiliation/Réaffiliation

Les modalités d'affiliation et de réaffiliation à la FFH sont disponibles et téléchargeables sur les sites www.handisport.org et www.footballsourds.com (site de la CFFS).

Deux vidéos explicatives, intitulées "Affiliation" et "Réaffiliation", sont consultables dans la rubrique "Clubs/Documents", accompagnées d'une notice "Licences & Affiliations" en format PDF.

Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

Article 18.1 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par mail. L'accusé réception du mail devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Si le club déclarant forfait entre 1 et 9 jours avant le match, l'amende du forfait sera majorée de 50 %.
3. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait au jour du match devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et du manque à gagner. Le montant de cette indemnité sera fixé par la CFFS en fonction des frais engagés et /ou des pièces présentées par le club recevant.
4. Un club recevant déclarant forfait, devra régler à son adversaire une indemnité kilométrique qui sera calculée par la CFFS, ceci afin de couvrir tout ou partie des billets de train achetés par l'adversaire, avant la déclaration du forfait. Le club concerné devra produire à la CFFS une preuve d'achat des billets.
5. Un club ayant déclaré forfait au jour même doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.
6. Un club déclarant forfait lors des deux dernières journées d'un championnat (avant-dernière et dernière), l'amende du forfait sera majorée à 50%

Article 18.2 : Forfait Général

Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

1. Si une telle situation intervient **avant la moitié des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
2. Si une telle situation intervient **après que la moitié des rencontres prévues au calendrier de la compétition ont été disputées**, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne les conséquences suivantes :
 - Les résultats des matchs déjà joués sont maintenus ;
 - Pour les rencontres restantes, une victoire automatique est accordée aux adversaires sur les scores suivants :
 - 3-0 pour le football à 11 et le foot à 7 ;
 - 5-0 pour le futsal.

Article 19 : Assurance

1. L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base. Se renseigner auprès de la MAIF :

À adresser dans les 5 jours suivant l'accident à la MAIF : declaration@maif.fr
sociétaire n° 3 839 282 P

2. Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance à l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds. Également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

Article 20 : Responsabilité

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters ; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels. En cas de non-respect de ces mesures, la commission se réserve le droit de sanctionner le club concerné selon l'article 12 de l'annexe 3.

Article 21 : Délégué du club

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier. Dans le cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

Article 22 : Arbitrage

1. Football à 11 :

- a. En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.
- b. Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposerait de diriger la rencontre, cela sera autorisé à condition de présenter sa licence arbitre.
- c. Au cas où aucun arbitre de ligue ou de districts de la FFF ne sont présent sur le terrain, chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort.
- d. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.
Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

2. Futsal :

En cas d'absence d'un arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. En cas d'absence des deux arbitres officiels, chaque club devra fournir un arbitre muni d'une licence cadre uniquement.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

A dater de ce jour, les justificatifs pour absence d'arbitre devront nous parvenir au plus tard 15 jours après la date de la rencontre. En cas contraire, il n'en sera pas tenu compte.

Article 23 : Licence

1. Informations pour le gestionnaire CLUB

Sur le site Extranet de la FFH (<https://extranet.handisport.org/>), le gestionnaire du club doit créer ou renouveler la licence avec les informations ci-dessous à remplir ou à vérifier :

- Les infos du licencié.
- La photo du licencié
- L'E-mail du licencié obligatoire.
- Le dossier médical (à fournir au gestionnaire du club)
- La rubrique « Indice de mobilité » avec la case « Déficience auditive » cochée.
- Les Options (Compétition, Loisir, Cadre).
- Assurance
- Finalisation en s'assurant que le licencié est à jour des informations médicales.

2. Informations pour le licencié

Après la création ou renouvellement de la licence, le licencié recevra un mail d'Extranet FFH (extranet@handisport.org) pour validation. Les étapes ci-dessous sont à vérifier :

- Vos informations personnelles.
- Votre handicap.
- Le contrôle d'honorabilité (pour les cadres) en téléchargeant une pièce d'identité.
- Votre garantie d'assurance à cocher.
- Valider les options (Compétition, loisir, cadre).
- Finaliser votre demande.
- Accepter ou non de recevoir les informations de la FFH.
- Soumettre le formulaire pour valider votre licence.

3. Option « Compétition »

Il existe 2 Licences compétitions : « **Foot à 11 (sourds)** » et « **Futsal sourds** ».

La licence compétition permet de pratiquer à un haut niveau national une discipline sportive, ainsi que tous les autres sports régis par une même association, et jusqu'au niveau national.

- a. Les clubs pratiquant à la fois le « foot à 11 (sourds) » et le « Futsal sourds » devront cocher ces 2 options lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.
- b. Les clubs ne pratiquant que le « Futsal sourds » devront seulement cocher la case « Futsal sourds » lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.
- c. Licences multiples : Un joueur peut détenir une licence de « foot à 11 (sourds) » et une licence de « futsal sourds » dans deux clubs différents. Si un

même club pratique les deux disciplines, le joueur peut prendre une licence en « futsal sourds » dans ce club et une autre en « foot à 11 (sourds) » dans un autre club.

- d. **Frais de création de licences FFH :** Conformément à l'alinéa précédent, les frais de création de licence seront répartis à parts égales entre les deux clubs concernés. Chaque club devra payer 50% des frais associés à la création des licences du joueur.

4. **Option « loisir » :**

Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en loisir reconnu par la FFH.

5. **Option « cadre » :**

Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisir ou compétition.

- Lors de la création ou renouvellement d'une licence « Cadre », il est impératif de cocher l'option correspondant à la discipline concernée (« Football à 11 », « Futsal sourds », « foot à 7 »).
- Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
- La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison et au moins un dirigeant pour le football à 11 ; au moins 5 joueurs et un dirigeant pour le futsal.
- Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1^{er} septembre de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.

Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié (La fiche club devant figurer sur le site de la CFFS doit être remplie et envoyée par mail) dans la quinzaine de jours à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Résumé

Compétition	Licence Compétition Football à 11	Licence compétition Futsal	Licence Loisir	Licence Cadre Présence banc de touche
Championnat de France Foot à 11	✓	✗	✗	✓
Coupe de France	✓	✗	✗	✓
Coupe d'Espérance	✓	✗	✗	✓
Trophée des champions	✓	✗	✗	✓
Championnat de France Futsal H&F	✗	✓	✗	✓
Coupe de France Futsal H&F	✗	✓	✗	✓
Challenge Rubens-Alcais	✗	✓	✓	✓
Challenge Vétérans	✓	✗	✓	✓

6. Tarifs des licences :

Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la FFH.

7. Licence qualifiée :

a. Licence « Compétition » :

Le délai de qualification est de **4 jours franc** (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire.

Exemple : Un joueur licencié du **mardi 4 septembre** ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre **du samedi 8 septembre**. Il sera qualifié **qu'à partir du dimanche 9 septembre**.

b. Licence « Loisir » (Foot à 7 – Futsal sourds) :

Le délai de qualification est de **1 jour franc** (joueur donc qualifié le deuxième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire.

c. Licence « Cadre » :

Le délai de qualification est de **1 jour franc** (dirigeant donc qualifié le deuxième jour).

8. Obtention de Licence :

Procédure de délivrance des licences : Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

a. Définition du nouveau joueur :

Un nouveau joueur est un joueur qui signe pour la première fois une licence « football » au bénéfice d'un club sourd.

b. Définition du joueur muté :

Joueur ayant été licencié dans un autre club la saison précédente et qui mute vers un autre club de toute la France. Les joueurs mutés n'ont pas besoin de nous fournir les justificatifs sauf pour les joueurs venant de l'étranger (après acceptation de la CFFS au vu des règlements).

c. Définition du joueur autorisé :

Joueur licencié dans un autre club lors de la saison précédente, dont la discipline a été fermée, mise en sommeil, ou dont le club a été dissous, peut rejoindre un nouveau club, quel que soit son emplacement en France, sous réserve de l'accord du club quitté. Les joueurs concernés ne sont pas tenus de fournir de justificatifs, sauf pour ceux provenant de l'étranger. (après acceptation de la CFFS au vu des règlements).

d. Joueurs étrangers :

En ce qui concerne les joueurs étrangers du club provenant hors de France (mutation étrangère), ils ne doivent pas avoir deux licences foot à 11 ou deux licences futsal entre deux pays.

Résumé

Documents à fournir à la CFFS	Nouveau joueur français	Joueur actuel restant dans son club	Joueur muté ou autorisé	Nouveau joueur étranger
Photocopie pièce d'identité	✓	✗	✗	✓
Engagement nouveau joueur	✓	✗	✗	✓
Audiogramme ISCD	✓	✗	✗	✓
Demande de surclassement	✓ (Si moins de 18 ans)	✓ (Si moins de 18 ans)	✓ (Si moins de 18 ans)	✓ (Si moins de 18 ans)
Certificat médical	À conserver par le club	✗	✗	À conserver par le club
QS Sport	À conserver par le club	À conserver par le club (renouvelable 3 ans)	À conserver par le club (renouvelable 3 ans)	À conserver par le club
Attestation de la Fédération étrangère confirmant la non-pratique de la discipline	N/A	N/A	N/A	✓

9. Obligation :

Aucune obligation réglementaire pour un joueur d'être licencié dans sa région.

10. Justificatif :

Tout nouveau joueur, licencié doit, en outre, apporter des justificatifs suivants :

- a. Audiogramme FFH (nouveau modèle depuis la saison 2022/2023) à télécharger sur le site de la CFFS) justifiant son handicap au minimum à 55 décibels aux deux oreilles.
- b. ~~Certificat médical~~
- c. Carte d'identité Recto /Verso (Nationalité), Passeport ou Carte de séjour.
- d. Le justificatif d'engagement daté et signé par le nouveau joueur pour le club recruteur (Formulaire engagement nouveau joueur)
- e. Dossier de surclassement pour les mineurs moins de 18 ans.

En cas de non-respect de la procédure pour tout nouveau joueur, celui-ci ne pourra pas participer tant que les justificatifs ne sont pas fournis à la CFFS. Au cas où ce joueur participerait effectivement à la rencontre, cela entraînerait match perdu pour son club en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant également faire évocation.

3. Dossier médical

Avec la nouvelle plateforme Extranet FFH, Il est de la responsabilité du club de vérifier que les documents médicaux (Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) ou Questionnaire de Santé (QS)) fournis par le licencié sont conformes aux règlements fédéraux.

Le club doit conserver ces documents (CACI ou attestation de réponse au QS) et les tenir à disposition de la fédération en cas de besoin.

Article 24 : Vérification des licences

- 1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales ou **en version numérique** avant chaque match ainsi qu'une **pièce d'identité**.
- 2. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier un joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser à la CFFS, dans le cas des compétitions nationales. La Commission vérifiera si un joueur était apte à participer à la rencontre.

Si un joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur

sans licence et certificat médical, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.

3. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :

- Carte d'identité
- Permis de conduire
- Carte de séjour
- Passeport
- Permis de chasse
- Carte vitale avec photo

4. En cas de non-présentation des pièces indiquées ci-dessus, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, à condition que lesdites réserves soient régulièrement confirmées.

5. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.

6. Le nombre de joueurs étranger est illimité.

Article 25 : Contrôle médical

Les étapes ci-dessous sont sous la responsabilité du club :

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football / Futsal s'il n'a pas, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Football / Futsal.
2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du ministère de la Jeunesse et des sports ou le modèle figurant sur le site de la CFFS (« certificat médical FFH ») qui est téléchargeable.
3. Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1^{er} Mai de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} Mai et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.
4. Le dirigeant cadre est dans l'obligation d'avoir un certificat médical mentionné et daté sur la licence pour être sur le terrain (football à 11 et Foot à 7) ou dans un gymnase (futsal) sauf s'il a déjà une licence joueur.

Article 26 : Surclassement

Joueur nés en 2007, 2008, 2009, 2010. (2011 pour les féminines)

Les joueurs âgés de 16 ans révolus et joueuses âgées de 15 ans révolus n'ayant pas encore atteint leurs 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserve de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature d'un des parents ou le représentant légal du joueur autorisant le/la joueur à pratiquer en catégorie « senior ».
- La date du médecin ne doit pas dépasser trois mois au moment de la création de la licence sous peine d'invalidation de surclassement.
- Le club doit remplir le document de Surclassement.
- En l'absence de surclassement, un joueur n'est pas qualifié pour son club et le match sera perdu par pénalité -1 point 0 but.

Article 27 : Mutation

1) Les clubs devront soumettre leurs demandes de mutation exclusivement via la nouvelle plateforme : Extranet FFH.

- Accord du joueur** : Le nouveau club génère une demande de mutation et en informe par mail la CFFS en joignant le formulaire « Engagement Nouveau joueur » rempli, daté et signé par le joueur.
 - Soumission de la demande** : Le nouveau club soumet la demande de mutation sur l'Extranet en complétant les champs requis (nom, prénom, club quitté, etc.), puis envoie la demande.
 - Validation par le club quitté** : Une notification sera envoyée au club quitté, qui disposera de 15 jours pour valider ou refuser la demande. En cas de refus, des justificatifs doivent être fournis conformément à l'Article 31.
 - Validation par la CFFS** : La CFFS recevra également une notification pour valider ou non la demande de mutation.
- 2) La mutation libre de toute la France est dite en période normale si elle est effectuée entre le **15 juin et le 15 septembre**.
- 3) Le nombre de mutations (joueurs) :

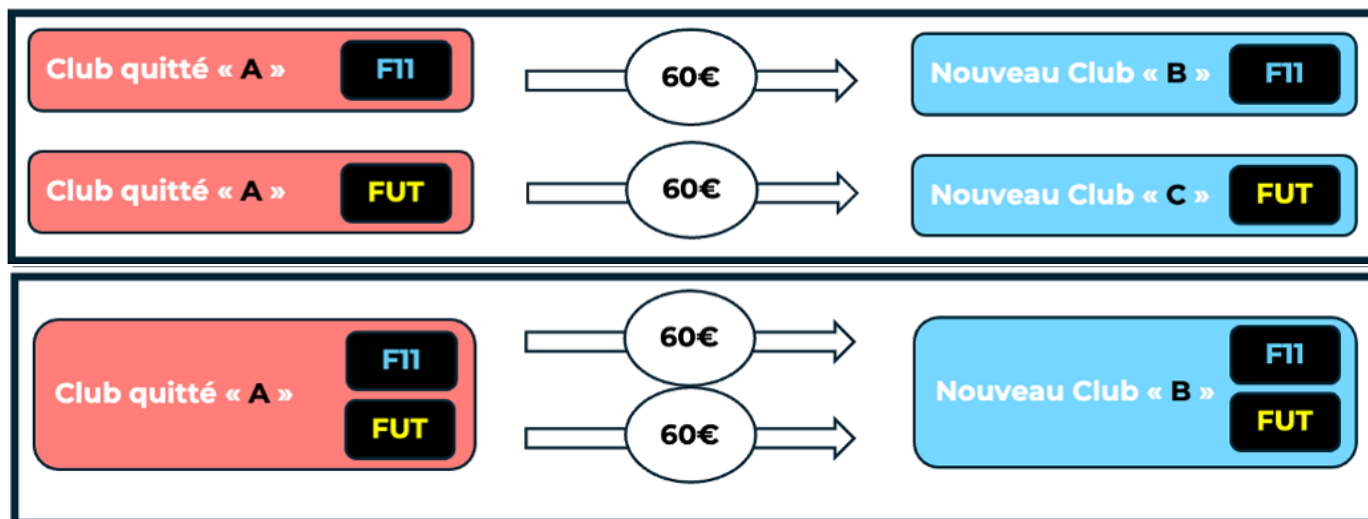
a. Un club peut avoir autant de mutations qu'il le souhaite.

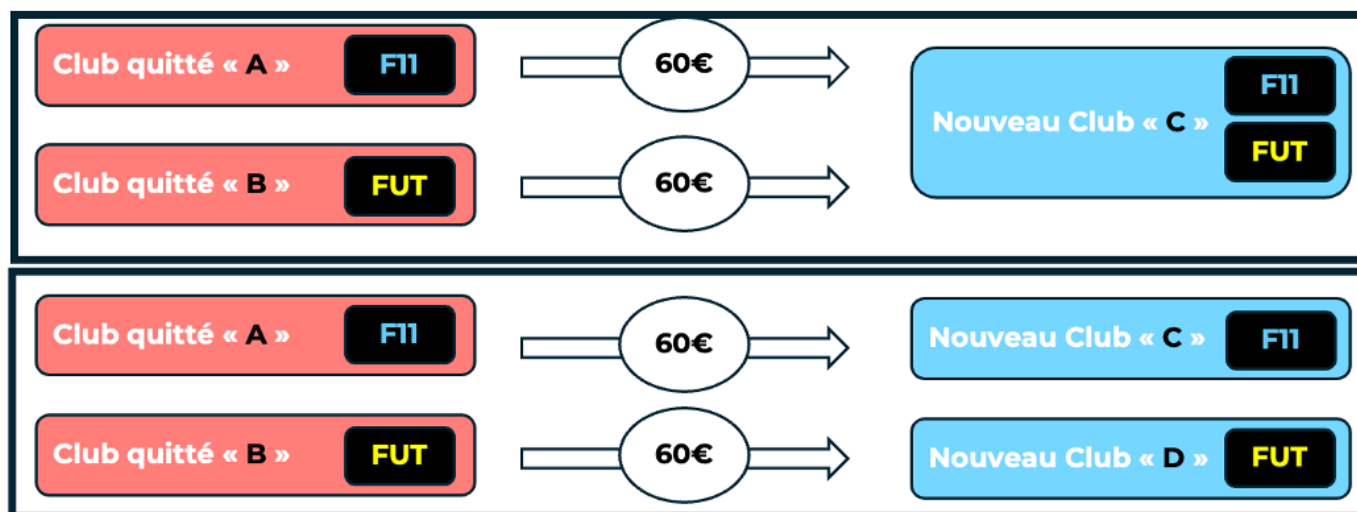
- Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation, le formulaire est à télécharger sur le site internet de la CFFS. Un joueur adresse par mail au club quitté, le formulaire rempli. Sans oublier également

de scanner le formulaire et de l'envoyer par mail à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

- c. Tout licencié désirant jouer dans 2 clubs différents (L'un en « Football à 11 » et l'autre en « Futsal Sourds ») doit se référer à l'article 23
 - d. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet.
 - e. La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le site de la CFFS.
 - f. Mutation « joueur » : Les mutations sont payantes.
- 4) Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 5) **Au football à 11** : Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match est limité à **4**. Cependant, le nombre de joueurs allant dans un nouveau club ou sans activité sportive dans la section concernée l'année précédente est illimitée.
- 6) **Au futsal Sourds (Masculin et Féminin)** : Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match est limité à **3**. Toutefois, le nombre de joueurs allant dans un nouveau club ou sans activité sportive dans la section concernée l'année précédente est illimitée.

Article 28 : Cas de Mutation





Article 29 : Autorisation Foot à 11 et Futsal

Lorsque qu'un club ou une section d'un club est dissous ou mis en sommeil, le nouveau club a l'obligation d'informer la CFFS de l'arrivée du joueur par mail qui doit inclure le nom, le prénom et le numéro de licence FFH du joueur.

En outre, il est impératif de notifier le club dissous si le joueur a bien réglé ses cotisations.

Toute demande d'autorisation doit passer par l'Extranet FFH en appliquant la même procédure qu'une demande de mutation (voir article 27)

Une option a été ajoutée dans le formulaire de demande de mutation, précisant que si la mutation concerne une AUTORISATION, celle-ci sera exonérée de frais.

Cette option est exclusivement réservée à la CFFS, qui l'activera et la validera une fois que le club quitté aura donné son accord.

Article 30 : Mutations exceptionnelles

Depuis cette saison, il n'existe plus de « mutations hors période » mais à la place des « mutations exceptionnelles » pour les motifs ci-dessous (avec justificatif) :

Depuis cette saison, il n'existe plus de « mutations hors période » des « mutations exceptionnelles » pour les motifs ci-dessous (avec justificatif) :

- Mutation professionnelle ou changement d'établissement scolaire.
- Déménagement.
- Dissolution d'un club quitté.
- Cessation d'activité dans la discipline, non-réaffiliation ou non-réengagement en compétition du club quitté.
- Changement d'établissement ou Service Médico-Social (ESMS).
- Absence de volonté du club de le conserver dans son effectif, sous réserve de la fourniture d'un justificatif.

Article 31 : Opposition

1. Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de la demande sur l'Extranet FFH, pour faire opposition (MOTIVÉE). Passé ce délai, la mutation devient effective.
2. Un club ayant fait opposition à la mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.
3. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, par MAIL dans les quinze jours suivant la réception dupli.
4. **Les seuls motifs d'opposition** à la mutation sont les suivants avec justificatif obligatoire engagé et signé par le club et le joueur (Attestation sur l'honneur ou contrat ou facture ou PV). Sans justificatif, après 15 jours, la mutation sera validée.
 - ⇒ Cotisation du joueur de la saison écoulée non réglée à son ancien club ;
 - ⇒ Équipements (si fournis) non réglés ou non restitués
5. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Responsable Développement et Performance pour décision à prendre.

Article 32 : Fusion des clubs

Afin de développer le football à 11, la Commission Fédérale des Sourds autorise deux clubs à fusionner.

Article 33 : Les compétitions

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 34 : Lois du jeu

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur pour le Football. Seules les lois du jeu fixées par FIFA sont en vigueur pour le Futsal.

Article 35 : Dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.

2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi à cet effet.

Article 36 : Appréciation de fait

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 37 : Police du stade

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
 - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
 - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).
4. Il est interdit de fumer et vapoter sur le banc de touche, sous peine de sanction financière
5. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

6. Un joueur d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
7. Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.
8. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs sanctions prévues en annexe 2 et 3.

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger une ou plusieurs sanctions ci-après :

- Une amende
 - La suspension du terrain
 - La perte de match
 - L'exclusion de ladite compétition
9. En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 38 : Organisation des épreuves nationales

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves nationales et interrégionales.

Elle gère et organise ou peut organiser les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France de Football à 11 Masculin
- Coupe de France Masculin
- Coupe d'Espérance Masculin
- Championnat de France de Futsal Masculin
- Coupe de France de Futsal Masculin
- Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin)
- Championnat de France de Futsal Féminin
- Coupe de France Futsal Féminine
- Challenge vétéran (Foot à 7)
- U21 Futsal Masculin
- Coupe de la ligue Féminine
- Championnat Inter Régional
- Trophée des Champions
- Trophée des Championnes

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non-règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition. Dans ce cas, ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 81)

Article 39 : Championnat de France des clubs masculins

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France des clubs.

(Voir règlement de la compétition).

Article 40 : Coupe de France et Coupe d'Espérance

La Coupe de France et la Coupe d'Espérance se font par élimination directe (un seul match).

La CFFS administre et supervise la finale de la Coupe de France et la finale de la coupe d'espérance suivant le cahier des charges fourni. La finale de la coupe d'espérance se déroulera en lever de rideau.

(Voir règlement de la compétition).

Article 41 : Coupe de France de Futsal Féminin

La Coupe de France de Futsal Féminine se fait par élimination directe (un seul match)

La CFFS administre et supervise la finale de la Coupe de France Futsal Féminine selon le cahier des charges fourni.

(Voir règlement de la compétition).

Article 41.2: Coupe de France de Futsal Masculin

La Coupe de France de Futsal Masculin se fait par élimination directe (un seul match) sur une seule date. Il se peut, selon le nombre d'engagés, d'avoir recours à un tour préliminaire également sur une seule journée.

La CFFS administre et supervise la finale de la Coupe de France Futsal Masculin selon le cahier des charges fourni. (Voir règlement de la compétition).

Article 42 : Championnat de France de futsal Masculin/Féminin

La CFFS administre et supervise la phase finale du Championnat de France de futsal suivant le cahier des charges fourni.

Pour les masculins :

Selon le nombre d'engagements, 2 systèmes peuvent être adoptés :

- Championnat en match aller et retour.
- Zones et phase finale

(Voir règlement de la compétition).

Pour les féminines :

Selon le nombre d'engagements, 3 systèmes peuvent être adoptés :

- Championnat en match **ou journée** aller et retour.
- Zones, Play-offs et/ou matchs de Classement
- Zones et phase finale
(Voir règlement de la compétition).

Article 43 : Trophée des Champions/Championnes

La Commission Fédérale de Football des Sourds administre et supervise le Trophée des Champions selon le cahier des charges fourni.

Ce trophée est réservé uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait, sanctionné ou dissout) de la Coupe de France et au Champion de France (ou le 2^{ème} au cas où le champion serait déclaré forfait, sanctionné ou dissout). (Voir règlement de la compétition).

Article 44 : Challenge Vétéran

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge vétéran

(Football à 7 ou futsal).

Ce challenge est réservé aux licenciés (loisir) de plus de 35 ans.

(Voir règlement de la compétition).

Article 45 : Challenge Rubens-Alcais

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin).

Ce challenge est uniquement réservé aux clubs avec pour seule discipline le futsal (pas de discipline « football à 11 »).

(Voir règlement de la compétition).

Article 46 : Coupe de la ligue Futsal Féminine

La Coupe de la Ligue de Futsal Féminine se déroule en une seule journée.

La CFFS administre et supervise la Coupe de la ligue futsal Féminine selon le cahier des charges fourni.

(Voir règlement de la compétition).

Article 47 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.

2. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum **20 joueurs pour le football à 11, 15 joueurs pour le futsal masculin et 15 joueuses pour le futsal féminin**.
3. Dans tous les cas, la feuille de match comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.
4. **Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via une application de scan, la feuille de match (recto et verso) pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS et au club visiteur.**
En cas de difficulté de prendre en photo via portable mobile, le club recevant peut scanner la feuille de match (recto et verso) à domicile sous PDF et l'expédier par mail à la CFFS avant **dimanche midi** sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et par mail au club visiteur pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.
5. La feuille de match pour les rencontres est adressée via l'adresse fournie en bas de la page d'accueil du site de la CFFS avant le **DIMANCHE MIDI** au format PDF uniquement.
6. La feuille de match doit être nommée sous la forme de « FDM - ClubA vs ClubB » :
 - a. Numéro de la FDM : CH20
 - b. ClubA : Club recevant : Lyon
 - c. ClubB : Club visiteur : CaenExemple : « CH20 - Lyon vs Caen »
7. L'objet du mail doit être nommé sous la forme de « FDM - ClubA vs ClubB »
8. Les feuilles de match originaux sont à conserver par le club recevant et doivent être remises au RAC de la saison en cours, sous peine de sanction financière.
9. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de sanction prévue en annexe 3.

Article 48 : Les Remplaçants

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 49 : Réserve

Article 50 : Réserves

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent poursuivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant ou après la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.
7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Article 51 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 59 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 49 des présents règlements. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues :

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La réclamation doit être effectuée dans les 48 heures suivant le match.

Article 52 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
2. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 49 alinéa 6, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
3. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.
4. Par la suite, l'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 53 : Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Fédérale de Football des Sourds juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 54 : Réserve

Article 55 : Participation aux rencontres

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 56 : Suspension

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.
3. A noter que pour un licencié « cadre » **suspendu**, il le sera pour toutes compétitions confondues. Il n'a aucun droit d'exercer ses fonctions à titre suspensif.
4. **FOOTBALL A 11 :**
Pour toutes les compétitions nationales telles que le Trophée des Champions, Championnat de France, la Coupe de France, la coupe d'Espérance, tout joueur ayant reçu 3 cartons jaunes sera automatiquement suspendu pour le prochain match.
5. **FUTSAL :**
Pour toutes les compétitions nationales masculines et féminines telles que le Championnat de France, la Coupe de France, le Challenge Rubens Alcais, tout joueur ayant reçu 3 cartons jaunes sera automatiquement suspendu pour le prochain match.
6. Les sanctions prononcées lors des matchs de futsal n'ont pas d'incidence sur le football à 11 et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pouvant entraîner de la part de la CFFS, des sanctions sur une période ou à partir de 4 matchs. Un joueur suspendu sur une période ou sanctionné à partir de 4 matchs fermes ou au moins égale à six mois ne peut prendre part à aucune compétition nationale organisée par la CFFS ou par les comités interrégionaux ou matchs amicaux.
7. Un joueur sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal et réciproquement.

Article 57 : Nombre minimum de joueur

1. Un match de Football à 11 ne peut débuter à moins de huit joueurs.
 - a. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
 - b. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle a match perdu par pénalité.

2. Un match de Futsal masculin et féminin ne peut débiter à moins de trois joueurs.
 - a. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **trois joueurs** est déclarée forfait.
 - b. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins **de trois joueurs**, elle a match perdu par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie y compris la coupe de France Futsal Féminine et le championnat de France Futsal sauf la Phase Finale du championnat de France futsal qui sera de 5 mn après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 58 : Réserve

Article 59 : Sanctions

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 55 à 57 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 50 ou 51 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, un joueur ou un cadre suspendu, **aura match perdu par pénalité en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant toujours faire évocation**. Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et un joueur encourt une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.
4. Tout club, qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucune réserve ou réclamation n'est formulée.

Article 60 : Dispositions particulières aux matchs internationaux de l'équipe de France

1. Un match international est un match reconnu par l'International Committee of Sports for the Deaf (ICSD) et l'European Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

2. Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international en France, ainsi que le jour des finales.
3. Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.
4. Peut faire partie de l'Équipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

Article 61 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou d'un courriel officiel et d'observer les directives qui lui sont données par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Responsable Développement et Performance, responsable de la sélection concernée **avec un justificatif d'indisponibilité (certificat médical ou,autres)**. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, un joueur est automatiquement suspendu pour la 1^{ère} rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois.
6. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de discipline. La Commission de discipline peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
7. En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, un joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné d'une suspension infligée par la Commission de Discipline. Il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

Article 62 : Récompenses

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 63 : Demande de match amical/tournoi

Toute déclaration de match amical ou tournoi entre clubs sourds devra être signalé auprès de la CFFS et avoir son aval. La feuille de match doit être uniquement envoyée par mail.

Article 64 : Réservé

Article 65 : Procédures

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, la ou les convocations se feront par un [outil de visioconférence](#).

Article 66 : Juridiction disciplinaire

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours. En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

Article 67 : Réservé

Article 68 : Réservé

Article 69 : Fraudes

Un club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu aura automatiquement match perdu par pénalité, même si le joueur n'a pas participé à la rencontre.

En cas de réserves ou de réclamation, l'évocation étant toujours possible par la CFFS.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur.
- De falsification concernant l'obtention ou l'utilisation de licences.
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur qualifié suspendu.

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité, sa signature, la photocopie apposée sur la licence, sa date de naissance, sa nationalité ou falsification du certificat médical

Article 70 : Appel

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant le Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH par mail en pièce jointe au format PDF, dans un délai de 7 jours à partir de la date de notification de la décision, la première date étant à prendre en compte. L'appel est gratuit.

Article 71 : Pénalités encourues à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs

Les principales sanctions que peuvent prendre la Commission Fédérale de Football des Sourds et/ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'amende
- La perte de matchs
- La perte de points au classement
- La suspension de terrains
- La mise hors compétition
- Le déclassement
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- La non-délivrance ou le retrait de licence
- L'exclusion ou refus d'engagement aux compétitions nationales
- L'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- La non-présentation d'un club à des compétitions internationales
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles
- La radiation à vie
- La réparation d'un préjudice

Article 72 : Comportement antisportif

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

Article 73 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 74 : Réserve

Article 75 : Modalités pour purger une suspension

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, un joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, un joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.

Article 76 : Amende pour avertissement ou exclusion

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions (annexe3) pour tout joueur sanctionnée par un avertissement ou par un second avertissement ou par un troisième avertissement ou une expulsion immédiate.

Article 77 : Saisine disciplinaire

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu- coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 78 : Réserve

Article 79 : Joueur suspendu participant à une rencontre amicale

Si un joueur suspendu pour une durée au moins égale à six mois, ou au moins quatre matchs participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et un joueur d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 80 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputé pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou à la Réunion Annuelle des Clubs de la commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 81 : Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds avant la Réunion Annuelle des Clubs peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un 2ème rappel dans les 15 jours dernier délai.

Article 82 : Non-paiement des sommes dues entre deux clubs

- Frais kilométriques
- Frais arbitrages
- Frais Licence partagé

Le club dispose de 15 jours à partir de la réception de la réclamation pour effectuer le paiement.

Le non-paiement par les clubs des sommes dues entre deux clubs peut entraîner la suspension du club jusqu'à paiement.

Article 83 : Interdiction du port d'appareil auditif

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match, y compris à l'échauffement d'avant match.
2. Un joueur ou un remplaçant présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match aura une sanction financière.

Voir article 6 à 8 du règlement Audiogramme de l'ICSD :

<http://www.deaflympics.com/icsd/audiogram-regulations>

3. Le club du joueur fautif aura match perdu par pénalité dans le cas où un joueur termine le match si le club adverse pose des réserves ou réclamation.

Article 84 : Règlement disciplinaire

Domaine d'application :

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 85 ci-après.

Article 85 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 71 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies suivant le règlement disciplinaire en annexe 2.

Article 86 : Compétences

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 87 : Réserve

Article 88 : Utilisation d'un drone

1. Pour visualiser le match de son club sur terrain en air ou sur terrain en salle dans sa ville à l'aide du drone tout en précisant l'adresse du terrain ou l'adresse de la salle, le club doit demander à la mairie ou service des sports l'approbation d'utiliser un drone d'une très bonne qualité avec des normes de sécurité. Ensuite, Le club, avec justificatif accordé par la mairie ou service des sports, doit informer la CFFS qui donnera son avis en dernier ressort en fonction de l'évènement sportif.
2. Il faut refaire une nouvelle demande à la mairie à chaque changement d'adresse du stade ou de salle en raison de la sécurité ou de l'environnement autour du stade, puis refaire une nouvelle demande à la CFFS.
3. Pour la phase finale futsal Masculin et féminin, la finale de la Coupe de France et Coupe de Rubens, la finale de la coupe de France Futsal féminin, le club concerné demande directement à la CFFS qui prendra décision.

Article 89 : Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.

MAJ le 05/08/2025

ANNEXES

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier